

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 18/11/2024

Nbre de conseillers 15
En séance 9
Ont voté 9

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

Etaient présents : Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Isabelle PALTOU, Gaëlle CLARA et Mm Bernard BLATCHÉ, Serge CAZALON, Denis THAU, Thierry BATTISTELLA, Frédéric WEBER.

Etaient absents excusés : Mmes Marie-José RODRIGUEZ, Aurélie SADY, Patricia ZANUSSO, Mm François PURCHA, Alain HAMMERLIN, Stéphane THERON.

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D2024_26

Objet : Convention de gestion du contrat d'assurance statutaire du personnel avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne (CDG 82)

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que la convention de gestion du contrat d'assurance statutaire CNP du personnel, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne, arrive à expiration le 31/12/2024 et qu'il convient de la renouveler.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de confier, à nouveau, cette mission au CDG 82 et de l'autoriser à signer la convention présentée, qui en régit les modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

→ **De demander** au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn-et-Garonne d'assurer, à nouveau, la gestion du contrat d'assurance conclu avec la C.N.P, pour la couverture des risques statutaires du personnel selon les modalités pratiques et financières décrites par la convention ci-annexée ;

→ **D'autoriser** Madame le Maire à signer la convention de gestion avec le CDG 82, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée tous les ans par reconduction tacite, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant le 31 décembre de chaque année.

Elle prend automatiquement fin en cas de résiliation des contrats visés à l'article 1.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.

Canals, le 19 novembre 2024

Publié ou notifié le : 19.11.2024
Certifié exécutoire le : 19.11.2024

La secrétaire de séance,

Isabelle PALTOU.

Le Maire,

Sylvie BOREL.





CDG82

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale
de Tarn-et-Garonne

AR Prefecture

082-218200285-20241118-D2024_26-DE
Reçu le 29/11/2024

CONVENTION D'ASSISTANCE A LA GESTION DES CONTRATS D'ASSURANCE STATUTAIRE

Entre

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn et Garonne, ci-après dénommé "le CDG82", représenté par son Président Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, autorisé aux fins des présentes par la délibération n°2024-25 en date du 1^{er} octobre 2024,

ET

....., ci-après dénommé "la collectivité" représenté(e) par son Maire / son Président,, mandaté par délibération en date du

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et champ d'application de la convention.

Dans le cadre des dispositions de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, la présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent les relations entre la collectivité et le CDG82 en matière d'assurance statutaires du personnel de la collectivité.

Cette dernière sollicite la mise à disposition d'agents du CDG82 pour la réalisation des tâches liées à la gestion des contrats d'assurance souscrits par elle dans le respect des règles de la commande publique.

Les tâches prises en charge dans le cadre de la mise à disposition sont :

- Gestion administrative des sinistres et des primes.
- Conseil et assistance relatifs à la gestion des contrats d'assurance statutaire.
- Participation à la mise en œuvre des services d'assistance annexés au contrat.
- Archivage des dossiers de prestations.

ARTICLE 2 : Modalités d'exécution de la mission.

Le CDG82 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance statutaire conclus par la collectivité.

Il définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission, en veillant à prendre les dispositions nécessaires pour faire face aux évolutions législatives, réglementaires ou contractuelles.

ARTICLE 3 : Gestion des primes.

Le CDG82 procède au contrôle et à la validation du dossier déclaratif de prime. Ils portent sur la liste des personnes assurées et sur le calcul de la prime, ce dernier étant effectué conformément aux dispositions des contrats établis.

Les documents validés sont adressés par le CDG82 à la collectivité pour le 15 janvier au plus tard.

ARTICLE 4 : Gestion des sinistres.

Pour chaque sinistre, la collectivité déclare et transmet l'ensemble des pièces justificatives prévues au contrat, par voie électronique depuis le portail CNP STATUAL.

Le CDG82 procède à l'instruction, à la mise en forme du dossier ainsi qu'au contrôle des informations et procède à l'archivage des pièces justificatives des dossiers de prestations.

Il pourra, le cas échéant, solliciter la collectivité pour obtenir les informations manquantes. Les dossiers incomplets ou adressés en dehors des délais de déclaration fixés par le contrat d'assurance, ne seront pas instruits.

ARTICLE 5 : Gestion des services.

Le CDG82 met en œuvre au bénéfice de la collectivité, en liaison avec l'assureur, les services annexés au contrat d'assurance signé par celle-ci.

Ces services concernent en tout ou partie :

- Le règlement des indemnités journalières,
- Le règlement par tiers payant des frais de soins de santé aux praticiens,
- Le règlement en direct des capitaux décès,
- L'édition des bordereaux et décomptes et des statistiques de sinistralité,
- La tenue des contrôles médicaux,
- La prévention de l'absentéisme et des accidents du travail.

Cette mise en œuvre s'effectue conformément aux instructions prévues dans les contrats et les conventions de prestations annexes établies par l'assureur.

ARTICLE 6 : Règlement des frais de gestion.

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention, la collectivité verse annuellement au CDG82, une participation pour frais de gestion calculée sur la base de la formule ci-dessous :

$$\text{Participation au CDG} = 5,5 \times [\text{Base de cotisation}] \times [\text{Taux appliqué par la CNP}] / 94 \times 100$$

Le CDG82 émettra au plus tard le 30 août de chaque année un avis des sommes à payer accompagné des pièces justificatives.

ARTICLE 7 : Prise d'effet et durée de la convention.

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025, pour une durée d'un an. Elle est renouvelée tous les ans par reconduction tacite, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant le 31 décembre de chaque année.

Elle prend automatiquement fin en cas de résiliation des contrats visés à l'article 1.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse dans le respect des délais de recours en vigueur. Le recours peut être formé par courrier postal à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 10 : Données personnelles.

Le CDG82 pourra être amené à recueillir des données personnelles pour la mise en œuvre de la présente convention.

Le CDG82 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG82 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG82 peut être contacté par mail : dpd@cdg82.fr

Fait le _____ à _____

Pour la collectivité,
Son représentant,

Pour le CDG82,
Le Président,

Jean-Luc DEPRINCE.

Convention à nous retourner signée en deux exemplaires.

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 18/11/2024

Nbre de conseillers 15
En séance 9
Ont voté 9

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

Etaient présents : Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Isabelle PALTOU, Gaëlle CLARA et Mm Bernard BLATCHÉ, Serge CAZALON, Denis THAU, Thierry BATTISTELLA, Frédéric WEBER.

Etaient absents excusés : Mmes Marie-José RODRIGUEZ, Aurélie SADY, Patricia ZANUSSO, Mm François PURCHA, Alain HAMMERLIN, Stéphane THERON.

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D2024_27

**Objet : Marché de fourniture et de livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire
- Choix du prestataire -**

Madame le Maire rappelle que le contrat avec la société CRM, pour la fourniture et la livraison des repas en liaison froide pour la restauration scolaire, expire le 20/12/2024.

Par délibération n° D2024_17 du 27 mai 2024, un groupement de commandes a été constitué comprenant les communes de Canals, Grisolles et de Pompignan.

La consultation a été passée selon la procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 (3°) du Code de la Commande Publique relatif aux marchés de prestation de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée quel que soit leur montant dès lors qu'ils ont pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont les services de cantine, de restauration scolaire, de traiteur et de livraison de repas.

Le montant prévisionnel estimé du marché par an, pour l'ensemble du groupement de commandes s'élève à 310 000 € H.T.

Ce marché est conclu à compter du 06/01/2025, pour une période de 8 mois, jusqu'au 31/08/2025. Il sera ensuite prorogé par reconduction tacite pour une année civile à 2 reprises. La durée maximale du marché ne pourra donc excéder 2 ans et 8 mois, soit jusqu'au 31 août 2027, sans que le titulaire du marché ne puisse s'y opposer.

Un avis d'appel public à concurrence a été lancé. Les offres devaient parvenir à la Mairie de Grisolles, chef de file du groupement de commandes, avant le 30/09/2024, à 12 heures.

4 prestataires ont retiré un dossier sur la plateforme des marchés publics 82 avec intention de soumissionner sous réserve de l'étude du dossier.

Seule une offre a été déposée sur la plateforme : la SAS Centrale de Restauration Martel (CRM) – Rodez (12).

L'analyse de l'offre reçue a été présentée aux membres de la commission de coordination du groupement de commandes le 08/10/2024. L'entreprise CRM a été reçue en audition le 28/10/2024.

Après négociation avec le prestataire, les tarifs retenus sont :

- Repas élémentaire (Canals, Grisolles, Pompignan) et accueil de loisirs (Grisolles) – 4 composantes :
Prix unitaire : 3,13 € H.T.
- Repas maternelle (Grisolles, Pompignan) – 4 composantes : Prix unitaire : 3,08 € H.T.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la proposition faite par la commission de coordination du groupement de commandes, à savoir la société Centrale de Restauration Martel (CRM), localisée à Rodez, pour la période allant du 01/01/2025 au 31/08/2025 et que le marché soit ensuite prorogé par reconduction tacite pour deux années scolaires, ce marché ne pouvant pas dépasser au total 2 ans et 8 mois ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce marché ;
- D'inscrire, au Budget Primitif 2025 et suivants de la commune, les crédits nécessaires.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.

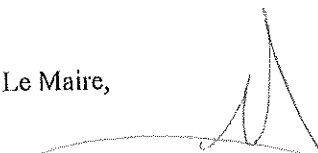
Canals, le 19 novembre 2024

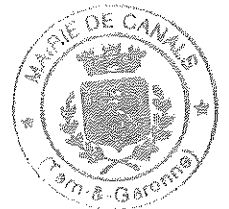
Publié ou notifié le : 29.11.2024
Certifié exécutoire le : 29.11.2024

La secrétaire de séance,

Isabelle PALTOU. 

Le Maire,


Sylvie BOREL.



DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 18/11/2024

Nbre de conseillers 15
En séance 9
Ont voté 9

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

Etaient présents : Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Isabelle PALTOU, Gaëlle CLARA et Mm Bernard BLATCHE, Serge CAZALON, Denis THAU, Thierry BATTISTELLA, Frédéric WEBER.

Etaient absents excusés : Mmes Marie-José RODRIGUEZ, Aurélie SADY, Patricia ZANUSSO, Mm François PURCHA, Alain HAMMERLIN, Stéphane THERON.

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2024_28

OBJET : Prise d'acte du rapport d'activité 2023 sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable du SIAEP

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable dont dépend la collectivité.

Ainsi, Madame le Maire présente le rapport d'activité 2023 du service public d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Grisolles (SIAEP), transmis en date du 24/09/2024.

Après présentation de ce dernier, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport d'activité 2023 sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable du SIAEP.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.

Canals, le 19 novembre 2024

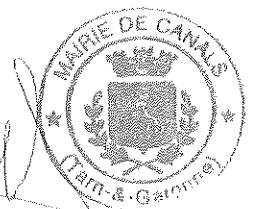
Publié ou notifié le : 29.11.2024
Certifié exécutoire le : 29.11.2024

La secrétaire de séance,

Isabelle PALTOU. 

Le Maire,

Sylvie BOREL. 



DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 18/11/2024

Nbre de conseillers 15
En séance 9
Ont voté 9

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

Étaient présents : Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Isabelle PALTOU, Gaëlle CLARA et Mm Bernard BLATCHE, Serge CAZALON, Denis THAU, Thierry BATTISTELLA, Frédéric WEBER.

Étaient absents excusés : Mmes Marie-José RODRIGUEZ, Aurélie SADY, Patricia ZANUSSO, Mm François PURCHA, Alain HAMMERLIN, Stéphane THERON.

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2024_29

OBJET : Prise d'acte du rapport d'activité 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif du SMAG

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif dont dépend la collectivité.

Ainsi, Madame le Maire présente le rapport d'activité 2023 du service public d'assainissement collectif du Syndicat Mixte d'Assainissement Garonne (SMAG), transmis en date du 02/10/2024.

Après présentation de ce dernier, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport d'activité 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif du SMAG.

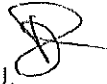
Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.

Canals, le 19 novembre 2024

Publié ou notifié le : 29.11.2024
Certifié exécutoire le : 29.11.2024

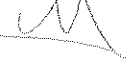
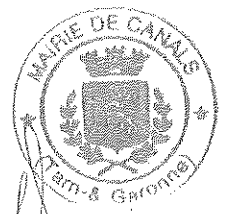
La secrétaire de séance,

Isabelle PALTOU.



Le Maire,

Sylvie BOREL.



DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 18/11/2024

Nbre de conseillers 15
En séance 9
Ont voté 9

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

Etaient présents : Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Isabelle PALTOU, Gaëlle CLARA et Mm Bernard BLATCHÉ, Serge CAZALON, Denis THAU, Thierry BATTISTELLA, Frédéric WEBER.

Etaient absents excusés : Mmes Marie-José RODRIGUEZ, Aurélie SADY, Patricia ZANUSSO, Mm François PURCHA, Alain HAMMERLIN, Stéphane THERON.

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2024_30

OBJET : Prise d'acte du rapport d'activité 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif du SMAG

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif dont dépend la collectivité.

Ainsi, Madame le Maire présente le rapport d'activité 2023 du service public d'assainissement non collectif du Syndicat Mixte d'Assainissement Garonne (SMAG), transmis en date du 02/10/2024.

Après présentation de ce dernier, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport d'activité 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif du SMAG.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.

Canals, le 19 novembre 2024

Publié ou notifié le : 29.11.2024
Certifié exécutoire le : 29.11.2024

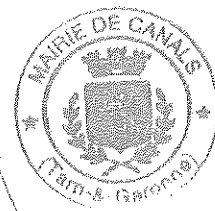
La secrétaire de séance,

Isabelle PALTOU.



Le Maire,

Sylvie BOREL.



DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 18/11/2024

Nbre de conseillers 15
En séance 9
Ont voté 9

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.
Etaient présents : Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Isabelle PALTOU, Gaëlle CLARA et Mm Bernard BLATCHE, Serge CAZALON, Denis THAU, Thierry BATTISTELLA, Frédéric WEBER.

Etaient absents excusés : Mmes Marie-José RODRIGUEZ, Aurélie SADY, Patricia ZANUSSO, Mm François PURCHA, Alain HAMMERLIN, Stéphane THERON.

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2024_31

OBJET : Prise d'acte du rapport d'activité 2023 sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers de la CCGSTG

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne adresse, chaque année, aux Maires des communes membres un rapport retraçant l'activité sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers. Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication par le Maire à son Conseil Municipal en séance publique.

Ainsi, Madame le Maire présente le rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, qui a été présenté au Conseil Communautaire lors de sa séance du 26 septembre 2024.

Après présentation de ce dernier, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport d'activité 2023 sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.

Canals, le 19 novembre 2024

Publié ou notifié le : 29.11.2024
Certifié exécutoire le : 29.11.2024

La secrétaire de séance,

Isabelle PALTOU.

Le Maire,

Sylvie BOREL.

